

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE
FESTIVAL OFF 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L581-4 et L581-8

Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R644-2

Vu l’arrêté municipal du 15 janvier 1998 réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire de la Commune d’Avignon

Vu l’arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel GONTARD

Considérant que le festival Off se déroulera du 7 au 30 juillet 2017 à Avignon

Considérant que plus de 1500 spectacles feront partie de ce festival

Considérant que les spectacles du festival Off sont annoncés principalement par voie d’affichage dans le centre-ville

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique et à l’environnement

Considérant qu’afin de lutter contre l’affichage sauvage, il est nécessaire d’encadrer l’affichage durant la période du Festival

ARRETE



Article 1 : Dates d'affichage

L'affichage par les compagnies participant au festival Off d'Avignon est autorisé du mercredi 5 juillet 2017 à partir de 11 heures jusqu'au dimanche 30 juillet 2017 minuit, sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2 : Affichage dans l'espace public

Il est formellement interdit que soient apposées des affiches sur les édifices publics, sur les pupitres et blasons aux abords et sur les monuments historiques, sur les arbres, sur les plantations et leurs tuteurs, les jardinières, les corbeilles à déchets, sur toute signalisation routière, sur les palissades de chantier et sur les gouttières.

Il est formellement interdit que soit apposé tout dispositif jugé de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

Sont interdits les dispositifs collés ou peints au sol, les chevalets ou tout autre dispositif publicitaire mobile sur le domaine public ainsi que les publicités autocollantes.

Sont interdits les dispositifs apposés sur les câbles, fils électriques et téléphoniques ainsi que sur les armoires électriques.

Sous l'entière responsabilité des structures de production, seuls les affichages respectant les dispositions suivantes sont autorisés :

- Affiches constituées de matières exclusivement carton et/ou papier, de préférence biodégradables, leur dimension ne pouvant dépasser le format A2 (hauteur de 60 centimètres ; une largeur de 42 centimètres et/ou de 60 cm de diamètre).
- Systèmes d'accroche constitués exclusivement de ficelle biodégradable (cellulose, chanvre industriel).

Par mesure de sécurité, les affiches ne pourront pas être situées à une hauteur supérieure à trois mètres du sol ni être disposées de manière à surplomber ou traverser des lieux de circulation (guirlande, farandole).

Article 3 : Affichage des devantures des salles de spectacle

Seuls sont tolérés, sous l'entière responsabilité des organisateurs, les calicots installés à plat sur les façades des lieux scéniques, sans obstruer les accès d'entrées et de sorties des établissements recevant du public et des immeubles d'habitation.

Le dispositif d'affichage ne doit être ni cloué, ni fixé à l'aide de fil de fer.

Article 4 : Limitation de l'affichage

L'affichage est interdit : Place Pie, Place Saint Jean le Vieux, rue des Écoles côté impair (Collège Viala, école élémentaire et maternelle Thiers), ainsi qu'à l'intérieur et sur les grilles de clôture du square Agricole Perdiguier et du Rocher des Doms.

Article 5 : Traitement des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Toute installation en infraction de ces dispositions fera l'objet d'une dépose d'office par les services municipaux avec établissement d'un procès-verbal aux frais des contrevenants, puis de l'émission d'un titre de recettes recouvrable par le Trésor Public conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération municipale.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 19 2 JUIN 2017

Pour le Maire
Par délégation


MICHEL GONTARD
Premier adjoint